

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 18/12/2009

Réception par le Prefet : 18/12/2009

Publication : 23/12/2009



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2009-16-1-3

Séance du jeudi 17 décembre 2009

GARANTIE DÉPARTEMENTALE D'EMPRUNT CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU l'article 2298 du Code Civil,
- VU l'article R. 221-19 du Code Monétaire et Financier,
- VU la délibération CG 2008-5-9 du 12 décembre 2008 relative au projet de budget primitif 2009,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la demande formulée par le Centre de Repos et de Soins à Colmar (CDRS) porte sur un emprunt de 80 000 € à souscrire auprès de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace (MSA) et est destiné à une part du financement global de la construction de la maison de retraite d'une capacité de 182 lits,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'accorder sa garantie à 100% au Centre de Repos et de Soins à Colmar (CDRS) pour un emprunt de 80 000 € à souscrire auprès de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace (MSA) destiné à une part du financement global de la construction de la maison de retraite d'une capacité de 182 lits.

Les caractéristiques de l'emprunt immobilier que l'association projetée de souscrire auprès de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace sont les suivantes :

Caractéristiques	
Montant du prêt €	80 000
Durée	10 ans
Amortissement	constant
Taux d'intérêt	2 %

- ⇒ Précise que les conditions définitives de prêt seront celles retenues au moment de la passation de contrat.
- ⇒ Précise que la garantie départementale est accordée pour la durée totale du prêt.
- ⇒ Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.
- ⇒ S'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges d'emprunt.
- ⇒ Autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt passé entre le prêteur et l'organisme et à signer tout document relatif à la caution, approbations de réaménagement, de renégociations, de transfert d'emprunt.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Adopté

Madame KLINKERT ne participe pas au vote